Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 2
no. 19

1776

105.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime différens Imprimés relatifs à la ſuppreſſion des Jurandes des Communautés d'Arts & Métiers;

Du 22 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter un Imprimé, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre, *Réflexions des ſix Corps de la ville de Paris, ſur la ſuppreſſion des Jurandes;* un autre Imprimé ayant pour titre, *Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence actuelle des ſix Corps & la conſervation de leurs priviléges*, ſuivi d'une Conſultation délibérée à Paris le 1.er février 1776, ſigné Delacroix; un autre ayant pour titre, *Addition au Mémoire à conſulter ſur l'exiſtence des ſix Corps, pour les marchands Drapiers*, ſigné M.e Delacroix, Avocat; un autre Imprimé ayant pour titre, *Réflexions des maîtres Tailleurs de Paris, ſur le projet de ſupprimer les Jurandes*, ſigné M.e Dareau, Avocat, & ſuivi d'une Conſultation délibérée à Paris le 17 février 1776, ſignée Saulnier; leſdits

trois Imprimés, de l'Imprimerie de P. G. Simon: enfin un autre Imprimé ayant pour titre, *Observations présentées par les Maîtres composant la Communauté des Graveurs-ciseleurs de la ville & faubourgs de Paris, sur l'Édit de suppression des corps des Marchands & des Communautés des arts & métiers*, signé M.^e Leroi de Montecli, Avocat, de l'Imprimerie de P. Delormel; Sa Majesté a reconnu qu'Elle devoit à son autorité, au bon ordre & au maintien des Règlemens, de proscrire de pareils Écrits. Si pour le bien de la justice & la défense des Parties, il est permis aux Avocats de faire imprimer leurs ouvrages, cette permission ne peut s'étendre au-delà des affaires contentieuses, qui sont ou doivent être portées dans les Tribunaux; ceux qui ont signé lesdits Écrits imprimés ont évidemment excédé les bornes de leur ministère, en livrant à l'impression des ouvrages qui n'ont & ne peuvent avoir trait à aucune contestation judiciaire. Celui des cinq Imprimés ci-dessus rapportés, intitulé, *Réflexions des six Corps de la ville de Paris, sur la suppression des Jurandes*, étant sans nom d'Auteur & d'Imprimeur, se trouveroit par cela seul dans le cas de la proscription, comme contraire aux Règlemens de la Librairie; mais ces Imprimés ont tous un autre caractère qui mérite encore plus l'attention de Sa Majesté & son animadversion: Le pouvoir législatif n'appartient qu'à Elle seule; & si Elle permet à ses Cours de lui faire de très-humbles remontrances sur les Loix qu'Elle juge à propos de leur adresser, il n'a jamais été permis à aucun particulier de discuter d'avance l'objet ou les dispositions de ces Loix; d'opposer pour ainsi dire un sentiment isolé à l'autorité de Sa Majesté; & de chercher à prévenir ses sujets contre des Loix émanées de sa sagesse, de sa justice & de son amour pour ses peuples; Sa Majesté ne peut trop se hâter de proscrire ces Écrits. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a supprimé les cinq Imprimés ayant pour titre: *Réflexions des six Corps de la ville de Paris, sur la suppression des Jurandes: Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six Corps, & la conservation de leurs Priviléges: Addition au Mémoire à consulter sur l'existence des six Corps pour les Marchands Drapiers: Réflexions des Maîtres Tailleurs de Paris, sur le projet de supprimer les Jurandes: Observations présentées par les Maîtres composant la communauté des Graveurs-*

106

ciſeleurs de la ville & faubourgs de Paris, ſur l'Édit de ſuppreſſion des corps des Marchands & des Communautés des arts & métiers, comme contraires aux règlemens & au reſpect dû à l'autorité de Sa Majeſté. Fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, de vendre, débiter ou autrement diſtribuer leſdits Imprimés: Ordonne que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au Greffe du Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés. Fait défenſes aux ſieurs Delacroix, Dareau, Saulnier & Leroy de Montecli, Avocats, de récidiver à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra: Fait pareillement défenſes à P. G. Simon & à P. de Lormel d'en imprimer de ſemblables à l'avenir, ſous les peines au cas appartenantes: Enjoint au ſieur Albert, Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux février mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé DE LAMOIGNON

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLXXVI.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
M DCCLXXVI.